

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 16/12/2020

Délibération n° DE-0050-2020

**Objet : Durée du travail – Possibilité de mensualisation ou d'annualisation pour le service de remplacement**

Le Président expose aux membres présents que le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur la possibilité d'annualiser ou de mensualiser le temps de travail des agents recrutés ponctuellement, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, pour exercer des missions dans le cadre du service Remplacement et renfort.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

L'annualisation ou la mensualisation du temps de travail, est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Elles permettent de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé ou mensualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant des périodes d'inactivité ou de faible activité.

La délibération n° DE-0031-2018 du 31 mai 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à l'organisation de la durée du temps de travail au Centre de Gestion de la Gironde, prévoit que les obligations de service des agents contractuels recrutés ponctuellement pour exercer des missions dans le cadre du service de Remplacement et renfort sont déterminées sous des conditions conformes aux règles en vigueur dans leurs collectivités d'intervention.

Certains agents du service Remplacement et renfort peuvent donc être amenés à effectuer leurs missions dans des collectivités qui pratiquent l'annualisation ou la mensualisation du temps de travail. Ce peut être le cas, par exemple, pour tenir compte du rythme scolaire lorsque ces agents interviennent dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires.

Il est souhaitable que ces hypothèses soient indiquées de façon expresse dans l'organisation de la durée du travail telle que définie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement sur ce projet d'annualisation ou de mensualisation lors de sa réunion du 15 décembre 2020.

Il est proposé au Conseil d'administration de prévoir ces cycles de travail dans l'organisation de la durée de travail des agents contractuels recrutés ponctuellement pour exercer des missions dans le cadre du service de Remplacement et renfort dans le cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail c'est à dire en respectant notamment la durée annuelle de travail et les garanties minimales prévues par la réglementation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 16/12/2020

Le Conseil d'administration,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n° DE-0031-2018 du 31 mai 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à l'organisation de la durée du temps de travail au Centre de Gestion de la Gironde ;

sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- d'autoriser la mensualisation ou l'annualisation du temps de travail des agents contractuels recrutés ponctuellement pour exercer des missions dans le cadre du service de remplacement et renfort, lorsqu'une collectivité le demande, dans le cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 16 décembre 2020.

Le Président,



**Roger RECORS**  
Maire-adjoint de CESTAS



RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **17 DEC. 2020**

PUBLIÉE LE : **17 DEC. 2020**